



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°3

Séance du Lundi 14 Septembre 2026

Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. ARMELI GRICIO Stéphane
M. AUZOUX Fabrice – en partie -
M. BA Mohamadou
M. DENIS Etienne, CTR
M. GRIEU Raphael
M. LEVASSEUR Nicolas
M. RASTELL Eric – Trésorier Général L.F.N
M. ROBERGE Jean Claude

Excusés : MM. DAHMANE Hakli - MABIRE Thierry – LEFEBVRE Laurent

Assistent : M. DESHEULLES Roger, Secrétaire Général L.F.N
Mme RICHARD Béatrice, Secrétaire LFN

1- Suivi des désignations

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de l'ensemble des désignations des Educateurs pour la saison 2026/2027.

1.1 - Vérification des Clubs de Régional 1

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, les clubs ont l'obligation, pour leur équipe évoluant en championnat R1, d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF sous contrat. Par conséquent, nous vous demandons de régulariser la situation de l'éducateur principal désigné et de nous faire parvenir son contrat de travail à l'adresse crse@normandie.ff.fr :

N° AFFILIATION	CLUB	EDUCATEUR PRINCIPAL
500105	US AVRANCHES MSM	LE BUZULLIER Jean Noel
563925	PACY MENILLES RC	PAILLETTE Franck
501422	FC NEUFCHATEL EN BRAY	GONEL Guillaume

Nous vous invitons par conséquent à modifier le type d'engagement avec la licence Technique enregistrée pour la saison, à savoir passer d'engagement bénévole à contractuel le plus rapidement possible.

Sans cette modification, la Licence Technique Régional sera rendue inactive pour l'éducateur en question.

Par ailleurs, les clubs suivants, n'ayant pas désigné leurs éducateurs à la date limite du 15 août 2026, se voient pénalisés d'une amende de 85€, comme le prévoit le règlement.

RAPPEL *** Courrier reçu par tous les clubs le 9 juillet 2026

DESIGNATIONS DES EDUCATEURS

Concernant la désignation de vos éducateurs, vous devez remplir l'application CRSE via le lien suivant <https://lfnfoot.net/statuts> **avant le 15 août 2026.**

La Commission n'acceptera pas la désignation par mail, ni par envoi de formulaire papier.

En cas de manquement à cette obligation, à la veille du 1er match de championnat vous serez sanctionné d'une amende de 85 euros.

1.2 Vérification des désignations toutes catégories

La Commission constate que certains des éducateurs désignés pour l'encadrement de différentes catégories, n'ont pas le diplôme requis conformément à l'article 5 de l'annexe 8 à savoir :

CATEGORIES	RAPPEL OBLIGATION	CLUBS	EDUCATEURS
Régional 2	<i>Titulaire d'un BEF ainsi que d'une licence Technique Régionale</i>	501415 – ESFC FALAISE 500362 – SPN VERNON 546310 – ES POINTE HAGUE	Pas de désignation AMENDE 85€ Pas de désignation AMENDE 85€ TAVARES Antonio – Lic. Dirigeant
Régional 3	<i>Titulaire d'un CFF3 (diplôme équivalent : DF COACH SENIOR) + licence Educateur Fédéral)</i>	582311 – SCU DOUVE DIVETTE 560764 – CAUX FC 563543 – LE HAVRE FC 2012 530662 – AS ST PIERRE VARENG. 581874 – FC ST JULIEN PT QUEVILLY 580532 – FC SEINE EURE 517511 – AS ANDRESIENNE 540624 – ROMILLY PT ST PIERRE	Pas de désignation AMENDE 85€ Pas de désignation AMENDE 85€ DIAKO Issa – CFI SE – Lic. Dirigeant KAZWINI HOUSSEINI Alexis – Certif. CFI SE Pas de désignation AMENDE 85€ DELOUMEAUX Eric – Lic. Dirigeant HENISSART Mickael – Lic. Dirigeant LEVASSEUR Nicolas – Lic. Joueur
Régional 2 féminin	<i>Titulaire d'un module de formation + licence Educateur Fédérale</i>	500037 – FC ROUEN 1899 501394 – CS ORBECQUEOIS 500075 – SM CAEN 561080 – OLYMPIA'CAUX FOOT	ORSOLLE Jonathan – Pas de licence Technique SCHOLVING Jonathan – Lic. Dirigeant Pas de désignation – AMENDE 85€ VALETTE Anthony – Lic. Dirigeant

		501472 – FC FLERIEN	DOS SANTOS MORAIS Frédéric – Aucune licence
Régional 2 U18	Titulaire du CFF3 ou CFF2 +1 Journée de formation complémentaire + PSC1	545681 – TESSY MOYON SP. 500223 – O. PAVILLAIS 500252 – USF FECAMP 520307 – HAVRE CAUCRIAUV.SP	DREO Florian ALTERO Jean Philippe – CFI 14 VOLLAIS Valentin – Pas de module ABDELLAOUI Jalal – CCFI SE
U18 Féminin	Titulaire d'un module de formation + licence Educateur Fédérale	544828 – US ALENCONNAISE 61 509857 – AVT G. CAEN FOOT.2 501522 – YVETOT AC 521578 – ST MARCEL F. 529361 – FC TOURVILLE RIVIERE 565192 – GRPT FEM CENTRE EURE 513961 – ESM GONFREVILLE ORCHER 500037 – FC ROUEN 1899 527047 – ST SEBASTIEN FOOT.	DERKS Soan – Pas de module LEGRAS Mathilde – Pas de module LEFEVRE Jeanne - Pas de module Pas de désignation AMENDE 85€ Pas de désignation AMENDE 85€ Pas de désignation AMENDE 85€ DUVAL Jennifer – Lic. Dirigeant FEVRIER Manon – Lic.Joueur MARECHAL Richard – Lic. Dirigeant
Régional 2 U16	Titulaire du CFF3 ou CFF2 +1 Journée de formation complémentaire + PSC1	500058 - AS TROUV. DEAUVILLE VILLERS 516576 – AS VERNON 500328 – AS MONTIVILLIERS 563925 – PACY MENILLES RC 500118 – CA LISIEUX PA 521379 – FUSC BOISGUILLAUME	Pas de désignation AMENDE 85€ CADEL Rayan – CCFI 14 THEVENET Alexis – CFF1 FRIANT Stanislas – CCFI 10 PERIER Laurent – Pas de licence Educateur Fédéral HACID Mohand – Lic. Dirigeant
Régional 1 U15	Titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence Educateur Fédérale	500362 – SPN VERNON	Pas de désignation AMENDE 85€
Régional 2 U15	Titulaire du CFF2 ainsi que d'une licence Educateur Fédérale	514192 – US AULNAY S/ODON 521982 – AS IFS	SOUVERAIN Louis – CFI U14 BISSON Bastien - CFFI 14

		564179 – GRPT ACMIE 500223 – O. PAVILLAIS 501390 – FC OFFFRANVILLAIS 501452 – STADE SOTTEVILLAIS CC 519745 – MONT ST AIGNAN FC 501472 – FC FLERIEN 515201 – FC VAL DE REUIL	Pas de désignation AMENDE 85€ DURAND Hugo – CFF1 BOURGEAUX Antonyn – Lic. Joueur MOREIRA TEXEIRA FER. Jonathan – CCFI 14 LELEU Baptiste – CFF1 GINER Antoine – Lic. Joueur EKWALLA EKWALLA Martin – Lic. Joueur
--	--	--	--

La Commission invite les clubs mentionnés ci-dessus à désigner un éducateur détenant le diplôme requis afin de se mettre en conformité avec le statut.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des règlements généraux, des dérogations définies par le statut **peuvent être accordées** par la commission, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux.

2- Suivi des courriers

515902 – ESP CONDE/SARTHE (Régional 2, groupe B)

La Commission,

Vu la demande de dérogation du club de l'ESP CONDE S/SARTHE sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. Cyrille FRANCOIS, titulaire du BMF,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 doit être titulaire, à minima, du BEF,

Vu l'article 12.3 du Statut Fédéral disposant que : *« les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. **Attention cette dérogation est désormais limitée à 3 saisons.** »*

Attendu que l'équipe de l'ESP CONDE S/SARTHE a accédé au championnat R2 en saison 2025/2026 et qu'elle était encadrée par M. Cyrille FRANCOIS en saison 2024/2025,

Attendu dès lors que le club de l'ESP CONDE S/SARTHE est en droit d'obtenir une dérogation,

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. FRANCOIS Cyrille. La commission précise qu'en cas de maintien en R2, il faudra refaire une demande de dérogation avant le début de la saison 2027-2028, et elle demande à M.FRANCOIS Cyrille de s'inscrire au B.E.F. dès que possible.

501422 – FC NEUFCHAELE EN BRAY (Régional 2 Féminine groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel du 15 septembre 2026, concernant les encadrants de vos équipes engagées.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat féminin R2 doit être titulaire, à minima, d'un module de formation U9 à Seniors,

Elle prend note du changement de désignation. Elle note la désignation de Mme LEMONNIER Emmanuelle, titulaire du CFF2.

VALIDE la désignation.

501651 – US DUCEY ISIGNY (Régional 2, Groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de la situation d'encadrement de votre équipe Régional 2.

La Commission prend note de la désignation initiale de M. PIQUET Jean Baptiste, titulaire d'un BEF.

La Commission prend note également que celui-ci étant suspendu pour 3 ans, celui-ci ne peut couvrir l'équipe.

LA COMMISSION DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU BEF.

500065 – F.C DIEPPE (Régional 2, Groupe C)

La Commission,

Vu votre demande de dérogation relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 2,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BEF,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ayant exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédent la désignation et que celui-ci soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle ici BEF normalement exigé pour la compétition visée.

Considérant que M. RIMBERT Cédric exerce en qualité d'entraîneur depuis la saison 2025/2026, soit depuis 1 an et que celui-ci est en cours de BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 2.

DIT que le club de FC DIEPPE bénéficie d'une dérogation de promotion interne pour son équipe évoluant en Championnat R2 pour la saison 2026/2027.

545584 – F.C GARENNE BUEIL LA COUTURE BREUILPONT (Régional 2, Groupe D)

La Commission,

Vu la demande de dérogation du club du F.C GARENNES BUEIL CB sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. VIAL André, titulaire du BMF,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 doit être titulaire, à minima, du BEF,

Vu l'article 12.3 du Statut Fédéral disposant que : « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. **Attention cette dérogation est désormais limitée à 3 saisons.*** »

Attendu que l'équipe de GARENNES BUEIL CB a accédé au championnat R2 en saison 2026/2027 et qu'elle était encadrée par M. VIAL André en saison 2025/2026,

Attendu dès lors que le club de la GARENNES BUEIL CB est en droit d'obtenir une dérogation,

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. VIAL ANDRE. La commission précise qu'en cas de maintien en R2, il faudra refaire une demande de dérogation avant le début de la saison 2027-2028, et elle demande à M. VIAL André de s'inscrire au B.E.F. dès que possible.

513378 – U.S CONCHOISE (Régional 2, Groupe D)

La Commission,

Vu la demande de dérogation du club de l'US CONCHOISE sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en championnat masculin R2, sous la responsabilité de M. CAMBON Raphael, titulaire du BMF,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 doit être titulaire, à minima, du BEF,

Vu l'article 12.3 du Statut Fédéral disposant que : « *les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. **Attention cette dérogation est désormais limitée à 3 saisons.*** »

Attendu que l'équipe de l'US CONCHOISE a accédé au championnat R2 en saison 2025/2026 et qu'elle était encadrée par M. CAMBON Raphael en saison 2024/2025,

Attendu dès lors que le club de l'US CONCHOISE est en droit d'obtenir une dérogation,

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. CAMBON Raphael. La commission précise qu'en cas de maintien en R2, il faudra refaire une demande de dérogation avant le début de la saison 2027-2028, et elle demande à M. CAMBON Raphael de s'inscrire au B.E.F. dès que possible.

582640 – FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE (Régional 2 Féminine Groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel du 14 Août 2026, concernant votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. LAURENT Benjamin, non-diplômé à date,

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima d'un CFI SENIORS.

La Commission constate alors que M. LAURENT Benjamin n'est à ce jour pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe Régional 2 Féminine de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur en responsabilité effective de l'équipe et ne détenant aucun diplôme, à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis. Il apparaît que M. LAURENT Benjamin est inscrit à une session CFI U14-U19 les 19 octobre et 22 février 2027.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de M. LAURENT Benjamin à condition que celui-ci se conforme aux exigences **du CFI SENIOR cette saison**, et qu'il aille jusqu'à la fin de la formation. Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. LAURENT Benjamin.

501422 – NEUFCHATEL FC (Régional 2 Féminine groupe A)

La Commission,

Vu la désignation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat féminin R2, sous la responsabilité de M. MASSY Christophe, non-diplômé à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat féminin R2 doit être titulaire, a minima, d'un module de formation U9 à Seniors,

Attendu que M. Christophe MASSY n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation **DF COACH SENIORS** en saison 2026/2027 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de NEUFCHATEL F.C. s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE D'UN MODULE DE FORMATION U9 A SENIORS OU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. MASSY CHRISTOPHE A UNE FORMATION DF COACH SENIORS LUI PERMETTANT D'ENCADRER CETTE EQUIPE.

781317 – FC FEMININ ROUEN PL. EST (Régional 2 Féminine Groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. DELESTRE Samy, non-diplômé à date,

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima d'un CFI SENIORS.

La Commission constate alors que M. DELESTRE Samy n'est à ce jour alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe Régional 2 Féminine de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur en responsabilité effective de l'équipe et ne détenant aucun diplôme, à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis. Il apparaît que M. DELESTRE Samy est inscrit à une session CFI SENIORS les 24 octobre et 11 novembre 2026.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de M. DELESTRE Samy à condition que celui-ci se conforme aux exigences **du CFI SENIORS cette saison**, et qu'il aille jusqu'à la fin de la formation. Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. DELESTRE SAMY.

500271 – FC BARENTIN (Régional 3 Groupe E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. MATHLOUTHI Naim, titulaire du CFF2,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

La Commission constate que M. MATHLOUTHI Naim est préinscrit à la prochaine session du DF COACH SENIORS.

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à la formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.

Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. MATHLOUTHI NAIM.

563635 – US DE BOLBEC (Régional 3 Groupe E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. BEAUFILS Kevin, titulaire du CFF2,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Attendu que M. Kevin BEAUFILS n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de US DE BOLBEC s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 3 OU DU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. KEVIN BEAUFILS A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.

500065 – FC DIEPPE (Régional 3 Groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. BLEHOUA Cédric, titulaire du CFF2,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que : « *Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.* »

La Commission constate que M. BLEHOUA Cédric est préinscrit à la prochaine session du DF COACH SENIORS.

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.

Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. BLEHOUA CEDRIC.

514839 – GRAND QUEVILLY FC (Régional 3 Groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 16 septembre 2026, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. OUADAH Nabil, actuellement en cours de BMF.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un CFF3 ou DF COACH SENIOR à minima.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

- que le dit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation

- et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. OUADAH Nabil exerce en qualité d'entraîneur au sein de votre club depuis le 09/09/2024, soit depuis plus de 12 mois et qu'il est en cours de BMF cette saison.

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. OUADAH NABIL.

544812 – ES PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP (Régional 3 Groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. CARPENTIER Donatien, titulaire du CCFI SENIORS,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

La Commission constate que M. CARPENTIER Donatien est préinscrit à la prochaine session du DF COACH SENIORS.

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à la formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.

Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. CARPENTIER Donatien.

580532 – FC SEINE EURE (Régional 3 Groupe G)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. DELOUMEAUX Eric, titulaire du CFF 2,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

La Commission constate que M. DELOUMEAUX Eric est préinscrit à la prochaine session du DF COACH SENIORS.

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.

Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. DELOUMEAUX Eric.

517511 – AS ANDRESIENNE (Régional 3 Groupe H)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. HENISSART Mickael, non diplômé à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que : *« Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 ou s'inscrire et participer à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation. »*

Attendu que M. HENISSART Mickael n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de AS ANDRESIENNE s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 3 OU DU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. MICKAEL HENISSART A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.

547422 – ES VALLEE DE L'OISON (Régional 3 Groupe H)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de la désignation de M. LEMOS Benjamin, non diplômé à date.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R3 doit être titulaire, a minima, du CFF3 ou d'un DF COACH SENIORS,

La Commission constate que M. LEMOS Benjamin est préinscrit à la prochaine session du DF COACH SENIORS.

Attendu dès lors qu'il est inscrit et participe à une formation DF COACH SENIORS en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.

Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière, et d'un point par match – sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs de championnat disputé – article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. LEMOS Benjamin.

541210 – USON MONDEVILLE (U18 Régional 1 – Groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre demande de dérogation.

Elle prend note de la désignation de M. MOULIN Thibault, non diplômé à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat R1 U18, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du BMF,

Considérant que M. MOULIN Thibault est en cours du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe R1 U18,

Attendu dès lors qu'il est inscrit et participe à une formation BMF en saison 2026/2027 et qu'il aille jusqu'à la certification du diplôme, pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée.

Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85€ par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. MOULIN Thibault.

544828 – US ALENCONNAISE 61 (U18 F Régional 1 - Groupe A)

La Commission,

Vu la désignation du club de l'U.S. ALENCONNAISE 61 concernant l'encadrement pour son équipe évoluant en Championnat Féminin Régional 1U18, sous la responsabilité de M. DERKS Soan, non-diplômé à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en Championnat Féminin Régional U18 doit être titulaire, a minima, d'un module de formation U9 à Seniors ou CFI U14-U19,

Attendu qu'à ce jour, M. Soan DERKS n'est inscrit à aucune session de formation en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

REFUSE LA DEROGATION ET INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE D'UN MODULE DE FORMATION U9 A SENIORS OU CFI U14-U19.

509857 – AVT.G. CAEN FOOT. 2 (U18 F Régional 1 - Groupe B)

La Commission,

Vu la désignation du club de l'A.S. AVT.G. CAEN FOOT 2, concernant l'encadrement pour son équipe évoluant en Championnat Féminin Régional 1 U18, sous la responsabilité de Mme LEGRAS Mathilde, non-diplômée à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en Championnat Féminin Régional U18 doit être titulaire, a minima, d'un module de formation U9 à Seniors ou CFI U14-U19,

Attendu qu'à ce jour, Mme Mathilde LEGRAS n'est inscrite à aucune session de formation en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

REFUSE LA DEROGATION ET INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE D'UN MODULE DE FORMATION U9 A SENIORS OU CFI U14-U19.

501522 – YVETOT AC (U18 F Régional 1 - Groupe C)

La Commission,

Vu la désignation du club de YVETOT AC, concernant l'encadrement pour son équipe évoluant en Championnat Féminin Régional 1 U18, sous la responsabilité de Me LEFEVRE Jeanne, non-diplômée à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en Championnat Féminin Régional U18 doit être titulaire, à minima, d'un module de formation U9 à Seniors ou CFI U14-U19,

Attendu qu'à ce jour, Me Jeanne LEFEVRE n'est inscrite à aucune session de formation en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

REFUSE LA DEROGATION ET INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE D'UN MODULE DE FORMATION U9 A SENIORS OU CFI U14-U19.

545681 – TESSY MOYON SP. (U18 Régional 2 Groupe A)

La Commission,

Vu la demande de désignation formulée par le club de TESSY MOYON SP concernant l'encadrement de son équipe évoluant en Championnat U18 Régional 2, sous la responsabilité de M. DREO Florian,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat U18 R2 doit être titulaire à minima, du CFF2 ou du CFF3 / DF COACH JEUNES,

Attendu que M. DREO Florian est inscrit à la formation DF COACH JEUNES pour la saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme.

Attendu que, dans le cas contraire, le club de TESSY MOYON SP s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

VALIDE la désignation de M. DREO Florian.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP. (U18 Régional 2, Groupe B)

La Commission Régionale du Statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat R2 U18 doit être titulaire, à minima, du CFF2 ou du CFF3 ou du DF COACH JEUNES,

Attendu que M. ABDELLAOUI Jalal n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de HAVRE CAUCRIAUVILLE SP s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 3 OU DU DF COACH JEUNES, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. ABDELLAOUI Jalal A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH JEUNES.

500223 – O. PAVILLAIS (U18 Régional 2, Groupe C)

Vu le courriel du club de O. PAVILLAIS en date du 15.09.2026 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U18 R2, sous la responsabilité de M. ALTERO Jean Philippe, titulaire du CFI U14-U19,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat R2 U18 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou du CFF3 / DF COACH JEUNES,

Attendu que M. ALTERO Jean Philippe n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de O. PAVILLAIS s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. ALTERO Jean Philippe A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH JEUNES.

500252 – USF FECAMP (U18 Régional 2, Groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre demande de dérogation,

Vu la demande de dérogation du club de l'USF FECAMP pour l'encadrement de son équipe évoluant en championnat R2 U18, sous la responsabilité de M. VOLLAIS Valentin, ne disposant d'aucun diplôme à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat R2 U18 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou du CFF3 ou du DF COACH JEUNES,

Attendu que M. VOLLAIS Valentin est inscrit à une formation CFI U14/U19 pour la saison 2026/2027,

Attendu néanmoins que cette formation ne lui permettra pas de satisfaire aux obligations de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'USF FECAMP s'expose aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 2 OU DU CFF3 OU DU DF COACH JEUNES, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. Valentin VOLLAIS A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH JEUNES.

514839 – GRAND QUEVILLY FC (U18 Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du club de GRAND QUEVILLY FC du 16.09.2026 sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en Championnat U18 Régional 2, sous la responsabilité de M. CHELLAT Leeroy,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat U18 R2 doit être titulaire à minima, du CFF2 ou du CFF3 ou du DF COACH JEUNES,

Attendu que M. CHELLAT Leeroy est inscrit à la formation BMF pour la saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme.

Attendu que, dans le cas contraire, le club de GRAND QUEVILLY FC s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

VALIDE la désignation.

551672 – FC ARGENTAN (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Vu la demande de dérogation du club F.C. ARGENTAN concernant l'encadrement de son équipe évoluant en championnat masculin U16 R2, sous la responsabilité de M. Alex MARINOSA HERNANDEZ, titulaire du CFI U10-U13 mais inscrit à une formation BMF APP en saison 2026/2027,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin U16 R2 doit être titulaire, à minima, du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES,

Attendu que M. Alex MARINOSA HERNANDEZ est inscrit à une formation BMF APP en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du F.C. ARGENTAN s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. Alex MARINOSA HERNANDEZ.

563925 – PACY MENILLES RC (U16 Régional 2 Groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de la désignation de Monsieur FRIANT Stanislas pour votre équipe U16 Régionale 2.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

La Commission constate alors que M. FRIANT Stanislas n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe U16 Régional 2 de votre club.

Attendu que M. FRIANT Stanislas n'est inscrit à aucune formation pour la saison 2026/2027,

Attendu dès lors qu'il doit s'inscrire et participer à une formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 pour permettre à son club de bénéficier de la dérogation demandée,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de PACY MENILLES RC s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 2 OU DU CFF3 / DF COACH JEUNES, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 M. FRIANT Stanislas A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH JEUNES.

513040 – CONDE SPORTS (U15 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Vu le courriel du club du CONDE SPORTS en date du 31.08.2026 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U15 R2, sous la responsabilité de M. METIER Pierrick, non-diplômé à date,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin U15 R2 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Vu l'article 6 dudit Statut disposant que : *« Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral de niveau U15 et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U15 dans la saison en cours. »*

Attendu qu'à ce jour, M. Pierrick MERCIER n'est inscrit à aucune session de formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de CONDE SPORTS s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

En conséquence,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION DE M. METIER Pierrick A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

545681 – TESSY MOYON SPORTS (U15 Régional 2 Groupe A)

La Commission,

Vu la demande de dérogation du club de TESSY MOYON SPORTS concernant l'encadrement de son équipe évoluant en championnat masculin R2 U15, sous la responsabilité de M. Mathys RABEC, non-diplômé à date mais inscrit à une formation BMF APP en saison 2026/2027,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou DF COACH JEUNES,

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant que ; *« Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral de niveau U15 et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U15 dans la saison en cours. »*,

Attendu que M. Mathys RABEC est inscrit à une formation BMF APP en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de TESSY MOYON SPORTS s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. Mathys RABEC

514192 – US AUNAY S/ODON (U15 Régional 2 Groupe A)

La Commission,

Vu la désignation du club US AUNAY S/ODON concernant l'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U15 R2, sous la responsabilité de M. SOUVERAIN Louis, titulaire du CFI U14-U19,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, à minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Attendu qu'à ce jour, M. Louis SOUVERAIN n'est inscrit à aucune session de formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du US AUNAY S/ODON s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

En conséquence,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION A M. SOUVERAIN Louis A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

521982– AS IFS (U15 Régional 2 Groupe B)

La Commission,

Vu la désignation du club AS IFS concernant l'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U15 R2, sous la responsabilité de M. BISSON Bastien, titulaire du CCFI U14-U19,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Attendu qu'à ce jour, M. Bastien BISSON n'est inscrit à aucune session de formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du AS IFS s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

En conséquence,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION A M. BISSON Bastien A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

500223 – O. PAVILLAIS (U15 Régional 2 Groupe C)

La Commission,

Vu le courriel du club de O. PAVILLAIS en date du 15.09.2026 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U15 R2, sous la responsabilité de M. DURAND Hugo, titulaire du CFF1,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Attendu qu'à ce jour, M. Hugo DURAND n'est inscrit à aucune session de formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de O. PAVILLAIS s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

En conséquence,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION A M. DURAND Hugo A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

501452 – STADE SOTTEVILLAIS CC (U15 Régional 2 Groupe C)

La Commission,

Vu la désignation du club du STADE SOTTEVILLAIS CC concernant l'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U15 R2, sous la responsabilité de M. MOREIRA TEIXEIRA FERREIRA Jonathan, titulaire du CFF1,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin U15 R2 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Attendu qu'à ce jour, M. MOREIRA TEIXEIRA FERREIRA Jonathan n'est inscrit à aucune session de formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du STADE SOTTEVILLAIS CC s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

En conséquence,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION A M. MOREIRA TEIXEIRA FERREIRA Jonathan A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP. (U15 Régional 2 Groupe C)

La Commission,

Vu la demande de dérogation du club HAVRE CAUCRIAUVILLE SP sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U15 R2, sous la responsabilité de M. BA Issa, titulaire du CFF1,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Attendu qu'à ce jour, M. Issa BA n'est inscrit à aucune session de formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club du HAVRE CAUCRIAUVILLE SP s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

En conséquence,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION A M. BA Issa A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

519745 – MONT ST AIGNAN FC (U15 Régional 2 Groupe C)

La Commission,

Vu la demande de désignation du club MONT ST AIGNAN FC concernant l'encadrement pour son équipe évoluant en championnat masculin U15 R2, sous la responsabilité de M. LELEU Baptiste, titulaire du CFF1,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateur disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat masculin R2 U15 doit être titulaire, a minima, du CFF2 ou d'un DF COACH JEUNES,

Attendu qu'à ce jour, M. Baptiste LELEU n'est inscrit à aucune session de formation DF COACH JEUNES en saison 2026/2027 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme,

Attendu que, dans le cas contraire, le club de MONT ST AIGNAN FC s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs, à savoir une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière.

En conséquence,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION A M. LELEU Baptiste A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

524306 – E.S NORMANVILLE - (U15 Régional 2 Groupe B)

La Commission Régionale du Statut des éducateurs prend note de votre courriel du 18 Août 2026, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. BECLARD Sébastien pour votre équipe U15 Régional 2.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou DF COACH JEUNES.

La Commission constate alors que M. BECLARD n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe U15 Régional 2 de votre club. Il apparaît que M. BECLARD Sébastien est inscrit à une session CFI U14-U19 les 10 mars et 31 mars 2027.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur en responsabilité effective de l'équipe et ne détenant aucun diplôme, à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe jusqu'à son terme aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis.

En conséquent,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION A M. BECLARD Sébastien A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

501390 – F.C OFFRANVILLE - (U15 Régional 2 Groupe C)

La Commission Régionale du Statut des éducateurs prend note de votre courriel du 09 Septembre 2026, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. BOURGEAUX Antonyn pour votre équipe U15 Régional 2.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou DF COACH JEUNES.

La Commission constate alors que M. BOURGEAUX Anthonym n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe U15 Régional 2 de votre club.

Par conséquent,

LA COMMISSION ACCORDE LA DEROGATION A M. BOURGEAUX Anthonym, A CONDITION QUE CELUI-CI SE CONFORME AUX EXIGENCES DU DF COACH JEUNES.

501413 – SC THIBERVILLE (Régional 1 Féminine)

La Commission,

Vu le courriel du club du SC. THIBERVILLE en date du 05.08.2026 sollicitant une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat féminin R1, sous la responsabilité de Mme LEMOINE MAUREY Carole, titulaire du CFF2,

La Commission prend note de la désignation de Mme LEMOINE MAUREY Carole pour votre équipe disputant le championnat Régional 1 Féminin.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 ou DF COACH SENIOR.

La Commission constate alors que Mme LEMOINE MAUREY Carole n'est alors pas suffisamment diplômée pour encadrer l'équipe Régional 1 Féminin de votre club.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de Mme LEMOINE MAUREY Carole à condition que celui-ci se conforme aux exigences du DF COACH SENIOR cette saison, et qu'elle aille jusqu'à la certification du diplôme. Si ce n'était pas le cas, le club sera pénalisé de façon rétroactive, d'une amende de 85 € par match joué en situation irrégulière, article 8 de l'annexe 8.

Par ces motifs,

LA COMMISSION INVITE LE CLUB A DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU CFF 3 OU DU DF COACH SENIORS, OU A INSCRIRE EN SAISON 2026/2027 Me LEMOINE MAUREY Carole A UNE FORMATION LUI PERMETTANT D'OBTENIR LE DF COACH SENIORS.

500105 – US AVRANCHES MSM (Régional 1 Féminine)

La Commission,

Vu la demande de dérogation formulée par le club de l'US AVRANCHES MSM concernant l'encadrement de son équipe évoluant en championnat Féminin Régional 1, placée sous la responsabilité de M. SANDRET Gwenaël, titulaire des modules U19 et Seniors,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, rappelant l'obligation pour les clubs d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 ou DF COACH SENIORS.

Attendu que M. SANDRET Gwenael ne possède pas à ce jour, le niveau de diplôme requis pour encadrer une équipe évoluant en Championnat Féminin Régional 1,

Attendu que, conformément à l'article 6b) dudit Statut, *une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe et ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédérale. Il devra prendre l'engagement de participer à la certification du CFF3 ou à la formation DF COACH SENIORS.*

Considérant que M. SANDRET Gwenael répond aux conditions permettant l'octroi de cette dérogation, Considérant que M. SANDRET Gwenael est titulaire des modules U19 et Seniors, la Commission l'engage à s'inscrire à la certification du CFF3 ainsi qu'à la journée complémentaire lui permettant d'obtenir son DF COACH SENIORS.

La Commission décide d'accorder à M. SANDRET Gwenael une dérogation d'une saison, sous réserve que celui-ci s'engage à suivre, au cours de la saison, soit la formation du DF COACH SENIOR, soit la certification du CFF3, et qu'il mène la formation ou certification jusqu'à son terme.

La Commission rappelle que, dans l'hypothèse où M. SANDRET Gwenael ne respecterait pas ces obligations, le club de l'US AVRANCHES MSM serait considéré en situation irrégulière et s'exposerait aux sanctions prévues à l'article 8 de l'annexe 8 du Statut, à savoir une amende de 85 € par match disputé en situation irrégulière.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE M. SANDRET Gwenael

521982 – AS IFS (Régional 1 Féminine)

La Commission,

Vu la demande de désignation formulée par le club de l'AS IFS concernant l'encadrement de son équipe évoluant en championnat Féminin Régional 1, placée sous la responsabilité de Me LEVROT Isabelle, titulaire des modules U19 et Seniors,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, rappelant l'obligation pour les clubs d'utiliser les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 ou DF COACH SENIORS.

Attendu que Me LEVROT Isabelle ne possède pas à ce jour, le niveau de diplôme requis pour encadrer une équipe évoluant en Championnat Féminin Régional 1,

Attendu que, conformément à l'article 6b) dudit Statut, *une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe et ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédérale. Il devra prendre l'engagement de participer à la certification du CFF3 ou à la formation DF COACH SENIORS.*

Considérant que Me LEVROT Isabelle répond aux conditions permettant l'octroi de cette dérogation, Considérant que Me LEVROT Isabelle est titulaire des modules U19 et Seniors, la Commission l'engage à s'inscrire à la certification du CFF3 ainsi qu'à la journée complémentaire lui permettant d'obtenir son DF COACH SENIORS.

La Commission décide d'accorder à Me LEVROT Isabelle une dérogation d'une saison, sous réserve qu'elle s'engage à suivre, au cours de la saison en cours, la certification du CFF3 ou la formation du DF COACH SENIORS, et qu'elle mène celle-ci jusqu'à son terme et à la certification.

La Commission rappelle que, dans l'hypothèse où Me LEVROT Isabelle ne respecterait pas ces obligations, le club de l'AS IFS serait considéré en situation irrégulière et s'exposerait aux sanctions prévues à l'article 8 de l'annexe 8 du Statut, à savoir une amende de 85 € par match disputé en situation irrégulière.

Par ces motifs,

ACCORDE LA DEROGATION ET NOTE LA DESIGNATION DE Me LEVROT Isabelle

Date des prochaines commissions : Mardi 29 septembre 2026 à 12h00.

Mardi 20 octobre 2026 à 12h00.

Mardi 17 novembre 2026 à 12h00

Mardi 15 décembre 2026 à 12h00

Le Président,



Jacques Chanceler

Le secrétaire de séance,



Nicolas Levasseur